

DECISION N° E- - - - 765 **ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011**

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DU CABINET SECCAPI CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°2011-050/MS/SG/DMP DU 05 JUILLET 2011, POUR LE RECRUTEMENT D'UN BUREAU POUR LES AUDITS ANNUELS DE L'UNITE DE GESTION DU PADS, LES BENEFICIAIRES SECONDAIRES DES SUBVENTIONS DU FONDS MONDIAL ET LES PARTENAIRES D'EXECUTION DU PROJET MGF (EXERCICE 2011-2013).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 27 octobre 2011 du Cabinet SECCAPI contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du Groupement SECCAPI et ERNST YOUNG, Monsieur Mathias BAMOGO ;
- au titre du Ministère de la Santé, Madame Y. Laurentine COULIBALY ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions **n°2011-050/MS/SG/DMP du 05 juillet 2011**, pour le recrutement d'un bureau pour les audits annuels de l'unité de gestion du PADS, les bénéficiaires secondaires des subventions du Fonds Mondial et les partenaires d'exécution du Projet MGF (exercice 2011-2013) ont été publiés dans le quotidien n°602 du lundi 24 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 31 octobre 2011 ;

Le Groupement SECCAPI et ERNST YOUNG a saisi le CRD par requête en date du 27 octobre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de la Santé a lancé la demande de propositions **n°2011-050/MS/SG/DMP du 05 juillet 2011**, pour le recrutement d'un bureau pour les audits annuels de l'unité de gestion du PADS, les bénéficiaires secondaires des subventions du Fonds Mondial et les partenaires d'exécution du Projet MGF (exercice 2011-2013) ;

La CAM a retenu la proposition du Groupement SECCAPI et ERNST YOUNG pour l'analyse financière avec une note de 78,50 points ;

Le Groupement SECCAPI et ERNST YOUNG conteste les résultats provisoires arguant que la conformité du plan de travail et de la méthodologie proposée aux TDR est notée pour 19,5 points sur 25 ce qui ne semble pas correspondre tout à fait à ce qu'il pourrait envisager au regard de son expérience et de celle de son partenaire avec qui il a soumissionné en groupement ; que le formulaire T3 relatif à la description de la méthodologie, du plan de travail et de l'organisation proposée pour accomplir la mission suggère de présenter la proposition technique en 50 pages maximum y

compris les tableaux et graphiques ; qu'il a exposé sa conception technique et méthodologique point par point conformément aux TDR ; que la note de 45/60 donnée pour les qualifications et compétence du personnel clé semble être bien sévère du fait de la formation et de l'expérience professionnelle des intervenants proposés ; que pour toutes ces raisons, il sollicite du CRD un réexamen de l'analyse ;

AU FOND

Considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a retenu la proposition du Groupement SECCAPI et ERNST YOUNG pour l'analyse financière avec une note de 78,50 points ; que le requérant conteste la méthode d'analyse des offres ;

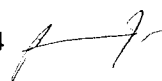
Considérant que les données particulières de la demande de propositions en leur point A-22 exposent les critères d'évaluation ; que l'expérience pertinente du bureau d'études et du nombre de projets similaires au cours des quatre (04) dernières années est notée sur 10 points ; que la qualification et la compétence du personnel clé pour la mission est notée sur 60 points ; que la conformité du plan de travail et de la méthodologie proposée aux termes de référence est notée sur 25 points ; que la qualité de la proposition est notée sur 05 points ;

Considérant que les données particulières de la demande de propositions en leur point A-22 C exigent du soumissionnaire un directeur de mission justifiant d'un niveau minimum de BAC+4 en gestion finances comptabilité ayant au moins 05 ans d'expérience en matière d'assistance comptable, audit et contrôle ou tout autre domaine ; dix agents titulaire d'un DUT ou d'un BTS en finances comptabilité ayant au moins trois (03) ans d'expérience avec une solide expérience en mission d'assistance comptable ; qu'après vérification le CRD a relevé que le plaignant a proposé juste une liste de personnel sans affectation ni diplômes ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **déclare recevable la requête du Groupement SECCAPI et ERNST YOUNG ;**
- **dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009**

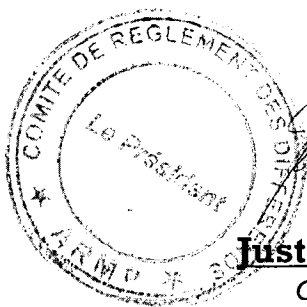


portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- en conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-050/MS/SG/DMP du 05 juillet 2011, pour le recrutement d'un bureau pour les audits annuels de l'unité de gestion du PADS, les bénéficiaires secondaires des subventions du Fonds Mondial et les partenaires d'exécution du Projet MGF (exercice 2011-2013) ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National